

N° 6504

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

* * *

(Dépôt: le 27.11.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Château de Berg, le 22 novembre 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 juin 2008 a été signé à La Haye le Traité Benelux révisé. Le Luxembourg a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétariat Général du Benelux le 13 juillet 2009 après le vote de la loi portant approbation du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 3 février 1958; du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et de la Déclaration annexée. Cette loi a été votée le 4 juin 2009 et publiée au Mémorial A (n° 139) le 17 juin 2009.

Suite au dépôt des instruments de ratification par les trois pays, le nouveau traité Benelux est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Dans ce contexte, un nouvel accord de siège a été élaboré entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux. Cet accord de siège réforme en profondeur le statut des fonctionnaires du Benelux. Sa principale nouveauté consiste dans le fait que désormais tous les agents de l'instance ne verseront plus d'impôt sur le revenu à l'Administration fiscale belge, mais directement au budget de l'Union Benelux, grâce à un dispositif de retenue à la source.

Une discussion sur les contributions obligatoires au budget s'en est suivie avec comme résultat un accord sur une nouvelle clé budgétaire:

	<i>Clé en vigueur</i>	<i>nouvelle clé</i>
Contribution belge:	48,5%	41%
Contribution néerlandaise:	48,5%	53%
Contribution luxembourgeoise:	3%	6%

La clé de répartition est fixée entre les trois pays du Benelux à l'article 19 de la Convention du 14 janvier 1964 conclue entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

La décision sur la nouvelle clé budgétaire fait partie intégrante d'un ensemble d'avantages et de concessions entre les trois Etats membres qui se compose des éléments suivants:

Dans le cadre de la renégociation du Traité du 31 mars 1965, relatif à l'instauration d'une Cour de Justice Benelux, il a été décidé que le siège de la Cour de Justice Benelux sera au Luxembourg (où elle tient audience). Toute structure d'appui administratif ou judiciaire et notamment le greffe, sera, à terme, également implantée à Luxembourg. Le protocole du Traité précité précise qu'à partir du moment où le nombre d'affaires à traiter par la Cour rend impossible le cumul des fonctions de greffier ou de greffier adjoint avec celles d'agents du Secrétariat général, un greffe sera institué auprès du siège de la Cour de Luxembourg. Le Conseil Benelux examinera, une fois par an, à partir d'un rapport élaboré par la Cour, l'évolution du nombre d'affaires traitées par celle-ci, pour se prononcer sur le moment de l'ouverture du greffe à Luxembourg.

A la demande du Collège des Secrétaires Généraux du Benelux, les Archives générales du Royaume en Belgique, le *Nationaal Archief* des Pays-Bas et les Archives nationales de Luxembourg ont émis un avis commun concernant la gestion et la conservation des archives du Secrétariat Général du Benelux et de la Cour de Justice du Benelux. Dans le cadre d'une politique d'archivage commune pour le Secrétariat Général du Benelux, les archives historiques du Benelux seront confiés aux Archives nationales de Luxembourg et complèteront ainsi de manière fort utile les archives sur l'histoire européenne conservées actuellement au Ministère des Affaires étrangères et aux Archives nationales. Dans les années à venir, les Archives nationales – en étroite collaboration avec le Centre d'Etudes et de Recherches européennes Robert Schuman (CERE) et le Centre Virtuel sur la connaissance de l'Europe (CVCE) – pourront élaborer un projet de recherche concernant l'exploitation scientifique et la valorisation de ces archives prestigieuses – dans la limite des moyens budgétaires disponibles – soulignant ainsi le rôle de notre pays dans la construction européenne.

Afin de permettre au Secrétariat Général du Benelux de conserver ses données archivées informatiques, il sera doté, à l'avenir, d'un centre de données (data center) qui sera implanté au Luxembourg.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau traité, le poste de Secrétaire Général du Benelux pourra être occupé par un ressortissant originaire d'un des trois pays du Benelux, donc aussi du Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

La clé de répartition pour le Luxembourg est désormais fixée à 6%.

*

PROTOCOLE

portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que l'octroi des avances nécessaires à l'Union Benelux se fonde sur la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux (ci-après: la Convention);

Considérant que les Hautes Parties contractantes ont décidé de modifier la répartition entre elles du solde négatif entre les dépenses et les recettes de l'Union Benelux à partir du 1er janvier 2012, date de l'entrée en vigueur du Traité du 17 Juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, ce qui requiert la modification de la Convention;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article I

La partie suivante de l'article 19:

„Belgique	48,5 pour cent
Luxembourg	3 pour cent
Pays-Bas	48,5 pour cent“

est modifiée comme suit:

„Belgique	41 pour cent
Luxembourg	6 pour cent
Pays-Bas	53 pour cent“.

Article II

1. Le Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informera les autres Hautes Parties contractantes de la réception de ces instruments.

2. Avec effet rétroactif au 1er janvier 2012, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification. Le Secrétaire général informera les Hautes Parties contractantes de la date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 6 juin 2012, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché
de Luxembourg:*

(signature)

*Pour le Royaume
de Belgique:*

(signature)

*Pour le Royaume
des Pays-Bas:*

(signature)